



# Liste Des Délibérations Du Conseil Municipal

## Séance du 19 septembre 2025

A l'issue de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2025 sont listées ci-dessous les délibérations examinées et points inscrits à l'ordre du jour, suite à la réforme de la publicité des actes des collectivités au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Délibération n°	Description	Décision du Conseil Municipal
	<b>Désignation du secrétaire de séance</b> Maryse DONZEL	Désigné
	<b>Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 04/07/25</b>	Approuvé
DEL-2025-31	<p><b>ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE A 2253 – 2252 – 2353 PROPRIÉTÉ DE LA FAMILLE CABARET</b></p> <p>Compte-tenu de la proposition de vente de parcelle appartenant à la famille CABARET, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, ce projet d'acquisition de parcelles, propriétés de la famille CABARET : total 6 ha 7681 m<sup>2</sup></p> <p>La commune a demandé le chiffrage de cette parcelle au Technicien forestier de l'ONF, la proposition est d'environ 15 000 €.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibération à l'unanimité : DONNE</b> son accord pour l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées, pour un montant total de 15 000 € ; <b>AUTORISE</b> Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires, signer tous les documents et actes à venir, relatif à ces acquisitions ;</p> <p><b>PRÉCISE</b> que les frais de notaire sont à la charge de la commune.</p>	Approuvé

DEL-2025-32	<p><b>DÉCISION DE NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLU DE LA BALME DE THUY POUR LE SECTEUR DE MORETTE, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME</b></p> <p><b>VU</b> le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>VU</b> le code de l'Urbanisme ;</p> <p><b>VU</b> le code de l'Environnement ;</p> <p><b>VU</b> la délibération n°DEL-2013-21 du Conseil municipal de La Balme de Thuy du 28 juin 2013 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Thuy ;</p> <p><b>VU</b> la délibération n°DEL-2016-14 du 09 juin 2016 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de La Balme de Thuy ;</p> <p><b>VU</b> la délibération n°DEL-2019-25 du 17 mai 2019 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de La Balme de Thuy ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté n°AR-2025-13 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy pour la requalification du site mémorial de Morette ;</p> <p><b>VU</b> l'avis conforme de l'autorité environnementale n° <b>2025-ARA-AC-3833</b> du 9 juillet 2025 confirmant que la mise en compatibilité n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;</p> <p><b>VU</b> le contenu du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : DÉCIDE</b>, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, <b>de ne pas soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU à évaluation environnementale.</b></p>	Approuvé
DEL-2025-33	<p><b>ÉTAT D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2026 - COUPES DE BOIS EN FORêt COMMUNALE DE LA BALME DE THUY RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER</b></p> <p>Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : APPROUVE</b> l'Etat d'Assiette des coupes de l'année <b>2026</b> présenté ci-après ; Pour les coupes inscrites, <b>PRÉCISE</b> la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ; <b>INFORME</b> le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées</p>	Approuvé

par l'ONF conformément à l'exposé ci-après,

### ÉTAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Justification ONF
35	IRR	900	5	2023	2033	Étude Câble
7	IRR	228	5.7	2026	2026	Conséquence de scolytes (baisses du VPR)
8	IRR	70	2.5	2026	2026	Conséquence de scolytes (baisses du VPR)
34	IRR	100	1	2023	2033	Étude Câble

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### Mode de commercialisation

#### n en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...) Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement **en bois façonnés**.

#### Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en matière de vente : les bois vendus en bloc et sur pied :

- premier garant : M. CONTAT Guy
- deuxième garant : M. LARUAZ Francis
- troisième garant : M. BASTARD-ROSSET André

#### Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – dict, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

**L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés, exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépréssant.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

<b>DEL-2025-34</b>	<b>AFP DE DRAN-ABLON-CRUET – DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – TRAVAUX ENTRETIEN DE LA PISTE DE DRAN</b>	<b>Approuvé</b>
	<p><b>Vu</b> la demande de subvention formulée par l'AFP DRAN-ABLON-CRUET en date du 17/07/25, relative aux travaux d'entretien de la piste de Dran ;</p> <p><b>Considérant</b> le rôle essentiel de cette piste pour l'accès aux alpages et son utilité tant pour les exploitants agricoles et propriétaires que pour l'ensemble des usages ; <b>Considérant</b> que l'entretien de cette voie repose principalement sur l'implication de bénévoles et que l'association rencontre des difficultés pour maintenir cette dynamique ; <b>Considérant</b> l'intérêt général de soutenir les actions de l'AFP pour garantir la pérennité et l'accessibilité de ce patrimoine communal ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : ATTRIBUE</b> une subvention d'un montant de <b>1 000 €</b> à l'Association Foncière Pastorale DRAN – ABLON – CRUET au titre de l'entretien de la piste de Dran pour l'année 2025. <b>IMPUTE</b> cette dépense au budget principal communal, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65748 « Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé ». <b>CHARGE</b> Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de notifier la décision à l'association bénéficiaire.</p>	
<b>DEL-2025-35</b>	<b>SPORT DE HAUT NIVEAU – DEMANDE DE PARTENARIAT À UNE JEUNE SPORTIVE LOCALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE SA SAISON DE SKI ALPIN 2025/2026</b>	<b>Approuvé</b>
	<p><b>Vu</b> la demande déposée par <b>Maewenn ROCHE</b>, jeune habitante de la commune et licenciée au club de ski du Grand-Bornand, sollicitant un soutien financier dans le cadre de sa préparation et participation à la saison de ski alpin 2025/2026 ;</p> <p><b>Considérant</b> l'investissement sportif exemplaire de cette jeune athlète, son statut d'espoir de la discipline, et sa volonté affirmée de représenter fièrement la commune tout au long de la saison, tant sur les podiums que par sa communication sur les réseaux sociaux ; <b>Considérant</b> que la commune entend valoriser la jeunesse, l'excellence sportive et soutenir ses talents prometteurs qui contribuent à la notoriété locale ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : DÉCIDE</b> d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de <b>500 €</b> à <b>Maewenn ROCHE</b>, en soutien à sa saison sportive 2025/2026 en ski alpin ; <b>VERSERA</b> sur le compte du Ski Club du Grand-Bornand au profit de Maewenn ROCHE, la subvention accordée ; <b>DEMANDE</b> à Maewenn ROCHE de représenter la commune de La Balme de Thuy lors des compétitions auxquelles elle participera durant la saison 2025/2026 ; de mettre en valeur le partenariat avec la commune à travers ses publications sur les réseaux sociaux et autres supports de communication ; d'informer la commune de ses résultats et parcours, et transmettre un compte rendu de saison. <b>PRÉCISE</b> que les crédits seront ouverts au chapitre 65 article 65748 ;</p>	

<b>DEL-2025-36</b>	<p><b>ASSOCIATION LES CYCLAMENS BIEN ÊTRE ET CONVIVIALITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION 2025</b></p> <p><b>Vu</b> la demande formulée par l'association « Les Cyclamens Bien être et Convivialité » en date du 18/08/25, relative à une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 ;</p> <p><b>Considérant</b> le bilan positif de la première année de fonctionnement de l'association, marqué par la réalisation d'activités variées favorisant la convivialité et le bien-être des habitants ; <b>Considérant</b> l'émergence d'un nouveau projet fédérateur (organisation d'un loto au cours de l'hiver prochain) pour les adhérents, venant renforcer la dynamique associative et le lien social au sein de la commune ; <b>Considérant</b> l'intérêt communal de soutenir ce type d'initiative contribuant à la vitalité du tissu associatif ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : DÉCIDE</b> d'attribuer une subvention d'un montant de <b>500 €</b> à l'Association « Les Cyclamens Bien être et Convivialité » au titre de son fonctionnement pour l'année 2025. <b>IMPUTE</b> cette dépense au budget principal communal, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65748 « Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé ». <b>CHARGE</b> Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de notifier la décision à l'association bénéficiaire.</p>	<b>Approuvé</b>
<b>DEL-2025-37</b>	<p><b>ATTRIBUTION À TITRE GRATUIT D'UN BARNUM PAR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES</b></p> <p>Monsieur le maire précise qu'une demande d'attribution a été déposée en date du 28/04/25 sur le portail des aides de la Région, que le dossier a été réputé complet mais que la commission permanente du Conseil Régional a procédé à une première attribution de barnums. Le succès de ce dispositif n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes recevables. Notre demande reste néanmoins en cours et sera à nouveau examinée à l'occasion d'un prochain réapprovisionnement et d'une prochaine commission permanente.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : ACTE &amp; ACCEPTE</b> le dépôt du dossier de demande d'attribution à titre gratuit d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; <b>AUTORISE</b> à signer tous documents utiles à la réalisation de cette demande et de la mise à disposition gratuite d'un barnum.</p>	<b>Approuvé</b>

DEL-2025-38	<p><b>SOUTIEN À L'ASSOCIATION « LOU TAMBOURNI DE LA BARMA » - DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « OCTOBRE ROSE – PINK RUN DES LOU TAMBOURNI »</b></p> <p><b>Vu</b> la demande de l'association « Lou Tambourni de la Barma » sollicitant une aide financière dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition de l'évènement « Octobre Rose – Pink Run des Lou Tambourni », prévu le samedi 4 octobre 2025 ; <b>Considérant</b> que l'association, composée de bénévoles du village, participe activement à l'animation locale et à la promotion d'actions solidaires ; <b>Considérant</b> que la première édition a permis de reverser la somme de 2 000 € au Comité Féminin pour le dépistage du cancer du sein des deux Savoie ; <b>Considérant</b> que la commune souhaite encourager et soutenir les initiatives locales participant à la vie associative, sportive et solidaire du territoire ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : DÉCIDE</b> d'accorder à l'association « Lou Tambourni de la Barma » une subvention exceptionnelle d'un montant de <b>500 €</b> pour l'organisation de la manifestation « Pink Run des Lou Tambourni » dans le cadre d'Octobre Rose 2025. <b>PRÉCISE</b> que cette subvention sera imputée au budget principal communal, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65748 « Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé ». <b>CHARGE</b> Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de notifier la décision à l'association bénéficiaire.</p>	Approuvé																										
DEL-2025-39	<p><b>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE PARCELLES BOISÉES SUR LA BALME DE THUY</b></p> <p><b>Note explicative</b></p> <p>La commune de la Balme de Thuy souhaite acquérir des parcelles afin de protéger le patrimoine forestier, préserver la biodiversité et permettre une gestion durable des bois. La protection des espaces naturels contre l'urbanisation ou toute dégradation : la gestion forestière raisonnée, conforme aux normes environnementales.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Lieu-dit</th><th>Parcelles</th><th>Surface à acquérir</th><th>Prix</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le Cruet</td><td>A 2252-2253-2353</td><td>6 ha 7681 m<sup>2</sup></td><td rowspan="7"><b>22 750 €</b></td></tr> <tr> <td>La Savonnette</td><td>A 2463-2464</td><td>994 m<sup>2</sup></td></tr> <tr> <td>Essets Longs</td><td>A 2142-2148-2149-2152</td><td>9885 m<sup>2</sup></td></tr> <tr> <td>Essets Longs</td><td>A 2152-2149-2148</td><td>5353 m<sup>2</sup></td></tr> <tr> <td>Les Blonnières Nord</td><td>A 422-421-428-429</td><td>4298 m<sup>2</sup></td></tr> <tr> <td>Les Blonnières Sud</td><td>A 714-716-719</td><td>8742 m<sup>2</sup></td></tr> <tr> <td>Prés Rosset</td><td>A 1148</td><td>1731 m<sup>2</sup></td></tr> </tbody> </table>	Lieu-dit	Parcelles	Surface à acquérir	Prix	Le Cruet	A 2252-2253-2353	6 ha 7681 m <sup>2</sup>	<b>22 750 €</b>	La Savonnette	A 2463-2464	994 m <sup>2</sup>	Essets Longs	A 2142-2148-2149-2152	9885 m <sup>2</sup>	Essets Longs	A 2152-2149-2148	5353 m <sup>2</sup>	Les Blonnières Nord	A 422-421-428-429	4298 m <sup>2</sup>	Les Blonnières Sud	A 714-716-719	8742 m <sup>2</sup>	Prés Rosset	A 1148	1731 m <sup>2</sup>	Approuvé
Lieu-dit	Parcelles	Surface à acquérir	Prix																									
Le Cruet	A 2252-2253-2353	6 ha 7681 m <sup>2</sup>	<b>22 750 €</b>																									
La Savonnette	A 2463-2464	994 m <sup>2</sup>																										
Essets Longs	A 2142-2148-2149-2152	9885 m <sup>2</sup>																										
Essets Longs	A 2152-2149-2148	5353 m <sup>2</sup>																										
Les Blonnières Nord	A 422-421-428-429	4298 m <sup>2</sup>																										
Les Blonnières Sud	A 714-716-719	8742 m <sup>2</sup>																										
Prés Rosset	A 1148	1731 m <sup>2</sup>																										

CR réunion conseil municipal du 19/09/2025

	<table border="1"> <tr><td>Près de Salignon</td><td>A 1243</td><td>5188 m2</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Crêt Bordet</td><td>A 2186</td><td>1008 m2</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Le Fourchu</td><td>A 244-245-246</td><td>4 ha 3265 m2</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td align="right"><b>Total</b></td><td align="right"><b>14 ha 2792 m2</b></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>	Près de Salignon	A 1243	5188 m2			Crêt Bordet	A 2186	1008 m2			Le Fourchu	A 244-245-246	4 ha 3265 m2			<b>Total</b>	<b>14 ha 2792 m2</b>				
Près de Salignon	A 1243	5188 m2																				
Crêt Bordet	A 2186	1008 m2																				
Le Fourchu	A 244-245-246	4 ha 3265 m2																				
<b>Total</b>	<b>14 ha 2792 m2</b>																					
<b>Projet de délibération</b>																						
	<p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;</p> <p><b>Vu</b> la volonté de la commune de préserver et valoriser les espaces naturels de son territoire ;</p> <p><b>Vu</b> les projets d'acquisition par la commune des parcelles boisées situées au Lindion, (cf tableau ci-dessus) ;</p> <p><b>Considérant</b> l'intérêt pour la commune de procéder à ces acquisitions afin d'assurer la préservation du patrimoine forestier communal, de favoriser la gestion durable des bois, de permettre, le cas échéant, un usage à vocation pédagogique, environnementale ou de loisirs doux ; <b>Considérant</b> que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie peut être sollicité au titre de ses dispositifs d'aide en faveur de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels et forestiers ;</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide :</b> <b>D'APPROUVER</b> le principe des acquisitions par la Commune des parcelles boisées référencées dans le tableau ci-dessus, <b>pour une superficie totale de 14 ha 2792 m<sup>2</sup>, pour un montant estimé à 22 750 €.</b> <b>DE SOLICITER</b> une subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie afin de contribuer au financement de ces acquisitions, <b>d'un montant de 11 375 €.</b> <b>D'AUTORISER</b> Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à l'acquisition des parcelles susvisées. <b>PRÉCISE QUE</b> les crédits nécessaires à l'opération seront prévus au budget communal, article 2117 (chapitre 21).</p>																					
DEL-2025-40	<p><b>REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE (EA6) ET REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (EA7) POUR L'ANNÉE 2025</b></p> <p><b>Le conseil municipal,</b></p> <p><b>Considérant</b> que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par</p> <p>→ <b>Une redevance « consommation d'eau potable »</b></p> <p>Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de</p>	<b>Approuvé</b>																				

	<p>distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.</p> <p>→ <b>Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part</b></p> <p><b>Considérant</b> que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de <b>la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025</b>.</p> <p><b>Considérant</b> que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour <b>performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025</b>.</p> <p><b>Considérant</b> que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à <b>0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable</b> (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).</p> <p><b>Considérant</b> qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide : DÉCIDE DE FIXER à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ; DÉCIDE D'APPLIQUER pour l'année 2025, le tarif de 0,43 €HT/m³ pour la « redevance pour consommation d'eau potable ».</b></p>	
DEL-2025-41	<p><b>REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (EA8) POUR L'ANNÉE 2025</b></p> <p><b>Le conseil municipal,</b></p> <p><b>Considérant</b> que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par</p> <p>→ <b>Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau ;</b></p> <p>→ <b>Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;</b></p> <p><b>Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des</li> </ul>	Approuvé

	<p>eaux usées qui en sont les redevables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;</li> <li>• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;</li> <li>• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;</li> <li>• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;</li> </ul> <p>La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;</p> <p><b>Considérant</b> que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.</p> <p><b>Considérant</b> que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à <b>0,3</b> pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.</p> <p><b>Considérant</b> qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide : DÉCIDE DE FIXER à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025.</b></p>	
	<p><b><u>Divers et information</u></b></p>	